

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE FRANCOPHONE DE  
LIÈGE, 5 NOVEMBRE 2018, 18<sup>ème</sup> CHAMBRE

**Jugement**

**Notices du Parquet n° LI10.F1.1064-14**

**Notices de l'Auditorat n° LI/1599/2013**

**Ministère public ayant requis : madame M.**

**Greffier : PPG**

**ENTRE :**

**L'Auditeur du Travail,**

Comme partie publique,

**ET :**

**1. H. S.** (d'après la citation et) **S.** (d'après l'extrait du registre national versé au dossier), né le (...) à (...) (Algérie) (N.N. : (...)), de nationalité algérienne, domicilié (...) à (...) (Belgique) ;

Prévenu présent, assisté de Maître A. de F. ;

**2. L. N.**, née le (...) à (...) (N.N. : (...)), de nationalité belge, domiciliée actuellement (...) à (...) (Belgique) ;

Prévenue présente, assistée de Maître J.-L. B. ;

**3. H. L.**, né le (...) à (...) (France), de nationalité française, actuellement sans domicile ni résidence connus en Belgique ou à l'étranger ;

Prévenu représenté par Maître A. de F. *loco* Maître P. L. (cette dernière du barreau de Verviers) ;

**4. B. M.**, né le (...), actuellement sans domicile ni résidence connus en Belgique ou à l'étranger ;

Prévenu représenté par Maître A. J. ;

5. La SCS **C. S.**, dont le siège social est établi (...) à (...) (Belgique), inscrite à la BCE sous le numéro (...),

Prévenue,

*(Déclarée en faillite par jugement du Tribunal de commerce de Liège, division Namur du 18 décembre 2014) ;*

Dont Maître M. P.-L. (...) est le curateur ;

Ni présent, ni représenté ;

Dont Maître F. D. est le mandataire *ad hoc*,

Représenté par Maître F. L. ;

6. **M. A. B.**, né le (...), de nationalité bangladaise,

Ayant fait élection de domicile à l'Etude de son conseil, Maître Z. M., Avocat à 4000 LIEGE, (...),

Partie civile représentée par Maître A. M. *loco* Maître S. B. ;

Prévenus d'avoir à Liège ou ailleurs dans le Royaume ;

*Comme auteurs, co-auteurs ou complices, soit, pour avoir exécuté l'infraction, soit, pour avoir coopéré directement à son exécution, soit pour avoir, par un fait quelconque, prêté pour l'exécution une aide telle que sans leur assistance le crime ou le délit n 'eut pu être commis :*

PAR CONNEXITÉ en vertu de l'article 155 du Code judiciaire ;

**A.**

**Du 1<sup>er</sup> janvier 2011 au 5 février 2014**

Dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, commis des faux en écritures authentiques et publiques ou en écritures de commerce, de banques ou privées, soit par fausses signatures, soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations, ou décharges ou par leur insertion après coup dans les actes, soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir et de constater et dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire fait usage desdits documents faux les sachant tels, en l'espèce :

*Le premier (H. S.), la deuxième (L. N.), le troisième (H. L.), la cinquième (SCS C. S.),*

A.1. un faux titre de séjour émis en France et établi au nom de I. S., sur lequel a été apposée la photo de M. A. B. (dossier audiorat, pièce 12) ;

A.2. un faux titre de séjour émis en France et établi au nom de A. M., sur lequel a été apposée la photo de I. M. S. (dossier audiorat, pièce 38, annexe 18 et pièce 39) ;

A.3. un procès-verbal d'une assemblée générale extraordinaire de la SCS C. S., qui se serait prétendument tenue le 23 septembre 2013 (dossier audiorat, pièces 26, 32 et 38, annexe 19/3) ;

*Le quatrième* (B. M.)

A.4. avoir notamment fabriqué une fausse carte d'identité et en avoir fait usage (pièce 27) ; (Art. 196, 197, 213 et 214 du Code pénal)

**B.**

*Le premier* (H. S.), *la deuxième* (L. N.), *le troisième* (H. L.), *le quatrième* (B. M.), *la cinquième* (SCS C. S.),

**A diverses reprises entre le 1<sup>er</sup> septembre 2012 et le 19 octobre 2013 (lendemain du second contrôle au C. S. de Liège)**

Contribué, de quelque manière que ce soit, soit directement, soit par un intermédiaire, à permettre l'entrée, le transit ou le séjour d'une personne non ressortissante d'un Etat membre de l'Union européenne sur ou par le territoire d'un tel Etat ou d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures et liant la Belgique, en violation de la législation de cet Etat, en vue d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage patrimonial ;

En l'espèce,

B.1. **M. A. B.**, né le (...), de nationalité bangladaise,

recruté à Paris et conduit par H. S. au C. S. de Namur, en septembre 2012 (dossier audiorat, pièce 13),

B.2. **I. M. S.** né le (...), de nationalité bangladaise, recruté à Paris et conduit par H. S. au C. S. de Namur, le 4 juillet 2013 (dossier audiorat, pièce 15),

B.3. **M. M. A.**, né le (...), de nationalité bangladaise, amené au C. S. de Liège par H. S. le 3 octobre 2013,

B.4. **K. J. A.**, né le 1er juillet 1987, de nationalité bangladaise, recruté à Namur et emmené en train par H. L. au C. S. de Liège le 18 octobre 2013 (dossier audiorat, pièce 5) ;

Avec les circonstances aggravantes :

- que l'infraction a été commise par une personne qui a autorité sur la victime, ou par une personne qui a abusé de l'autorité ou des facilités que lui confèrent ses fonctions ;

- que l'infraction a été commise en abusant de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouve une personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus ;
- que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant ;

(Article 77bis, 77ter alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, 77quater, alinéa 1<sup>er</sup>, 2° et 7° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

### C.

*Le premier (H. S.), la deuxième (L. N.), la troisième (H. L.), la quatrième (B. M.) et la cinquième (SCS C. S.)*

### **A diverses reprises entre le 1<sup>er</sup> septembre 2012 et le 19 octobre 2013 (lendemain du second contrôle au C. S. de Liège)**

Recruté, transporté, transféré, hébergé ou accueilli des personnes, à des fins de travail ou de services, dans des conditions contraires à la dignité humaine ;

En l'espèce, recruté, transporté et hébergé les personnes suivantes, en vue de les faire travailler dans des conditions précaires ;

- C.1. M. A. B., né le (...), de nationalité bangladaise,
- C.2. I. M. S. né le (...), de nationalité bangladaise,
- C.3. M. M. A., né le (...), de nationalité bangladaise,
- C.4. Un dénommé S. (pièce 22) ;

Avec les circonstances aggravantes :

- que l'infraction a été commise en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouvait les victimes en raison de leur situation administrative illégale ou précaire ou de leur situation sociale précaire, en manière telle qu'elles n'avaient en fait d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus ;
- que l'infraction a été commise en faisant usage de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violences, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte ;
- que l'activité concernée constitue une activité habituelle ;

Et pour les premier, deuxième et cinquième inculpés, avec la circonstance aggravante que l'infraction a été commise par une personne qui, en sa qualité d'employeur, disposait de l'autorité sur le travailleur ;

(Articles 433quinquies § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et § 2 du Code pénal ; article 433sexies, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> et 433septies, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> du Code pénal)

Avec la circonstance que l'amende est multipliée par le nombre de victimes, en l'espèce : 4.

Avec la circonstance que dans les hypothèses visées aux articles 433sexies, septies ou octies, les coupables sont en outre condamnés à l'interdiction des droits énoncés à l'article 31 du code pénal ;

(Articles 31 et 433novies, alinéa 1<sup>er</sup> du Code pénal)

#### **D.**

*Le premier (H. S.), la deuxième (L. N.), la cinquième (SCS C. S.)*

#### **A de multiples reprises entre le 1<sup>er</sup> juillet 2012 (veille de l'ouverture du C. S.de Namur) et le 19 octobre 2013 (lendemain du second contrôle au snack de Liège)**

En qualité d'employeurs, préposés ou mandataires,

Avoir fait ou laissé travailler des ressortissants étrangers, qui ne possédaient pas la nationalité belge et n'étaient pas admis ou autorisés à séjourner en Belgique plus de trois mois, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation d'occupation du Ministre qui a l'emploi dans ses attributions ;

En l'espèce :

D. 1. M. A. B., né le (...), de nationalité bangladaise, occupé à tout le moins du 12 septembre 2012 au 17 octobre 2013,

D.2. I. M. S. né le (...), de nationalité bangladaise, occupé à tout le moins du 4 juillet 2013 au 17 octobre 2013,

D.3. M. M. A., né le (...), de nationalité bangladaise, porteur d'un titre de séjour italien ne lui permettant ni de bénéficier d'un séjour régulier ni de travailler en dehors des frontières italiennes, occupé à tout le moins du 3 octobre 2013 au 17 octobre 2013,

D.4. K. J. A., né le (...), de nationalité bangladaise, porteur d'un titre de séjour italien ne lui permettant ni de bénéficier d'un séjour régulier ni de travailler en dehors des frontières italiennes, constaté au travail le 18 octobre 2013 au C. S. à Liège (dossier audiorat, pièce 20),

D.5. B. M., né le 29 avril 1981, de nationalité algérienne, constaté au travail le 17 octobre 2013.

(Article 4, § 1er, Alinéa 1er de la loi du 30 avril 2009 relative à l'occupation de travailleurs étrangers, sanctionnée en vertu de l'article 175, § 1<sup>er</sup> du Code pénal social)

Avec la circonstance que l'amende est multipliée par le nombre de travailleurs concernés, en l'espèce : 5

**E.**

*Le premier (H. S.), la deuxième (L. N.), la cinquième (SCS C. S.)*

En qualité d'employeurs, préposés ou mandataires,

**A de multiples reprises entre le 1<sup>er</sup> juillet 2012 (veille de l'ouverture du C. S. de Namur) et le 9 avril 2014 (lendemain de la fin de l'occupation de B. A.)**

Ne pas avoir communiqué les données imposées par l'arrêté royal du 5 novembre 2002 mentionné ci-dessous, à l'institution chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale, par voie électronique dans les formes et suivant les modalités prescrites, au plus tard au moment où le travailleur entame ses prestations ;

En l'espèce, à tout le moins en ce qui concerne les travailleurs suivants :

- E.1. M. A. B., occupé à tout le moins du 12 septembre 2012 au 17 octobre 2013, sans déclaration préalable, aucune régularisation n'étant intervenue,
- E.2. I. M. S., occupé à tout le moins du 4 juillet 2013 au 17 octobre 2013, sans déclaration préalable, aucune régularisation n'étant intervenue,
- E.3. M. M. A., occupé à tout le moins du 3 au 17 octobre 2013, sans déclaration préalable, une régularisation tardive étant intervenue le 20 décembre 2013 uniquement pour la journée du 17 octobre 2013,
- E.4. Un dénommé S., occupé à diverses reprises entre le 1<sup>er</sup> juillet 2013 et le 30 octobre 2013, sans déclaration préalable, aucune régularisation n'étant intervenue,

- E.5. K. J. A., constaté au travail le 18 octobre 2013 au C. S. à Liège sans déclaration préalable, une régularisation tardive étant intervenue le 22 octobre 2013, pour un début d'occupation le 10 octobre 2013,
- E.6. B. M., constaté au travail le 17 octobre 2013, sans déclaration préalable, aucune régularisation n'étant intervenue,
- E.7. H. L., occupé à de multiples reprises entre le 1<sup>er</sup> juillet 2012 (veille de l'ouverture du C. S. de Namur) et le 1<sup>er</sup> décembre 2013 (lendemain du jour de sa sortie DIMONA), sans déclaration préalable, une régularisation tardive étant intervenue le 21 octobre 2013, pour une occupation à partir du 10 octobre 2013,
- E.8. F. M., occupé à tout le moins du 3 octobre 2013 au 27 novembre 2013, sans déclaration préalable, une régularisation tardive étant intervenue le 21 octobre 2013, pour un début d'occupation le 10 octobre 2013,
- E.9. B. A., occupé à tout le moins du 1<sup>er</sup> octobre 2013 au 8 avril 2014 sans déclaration préalable, une régularisation tardive étant intervenue le 18 octobre 2013 ;

(Articles 4 et 8 de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, pris en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions - infraction sanctionnée en vertu de l'article 181 du Code pénal social)

Avec la circonstance que l'amende est multipliée par le nombre de travailleurs concernés, en l'espèce : 9

**F.**

*Le premier (H. S.), la deuxième (L. N.), la cinquième (SCS C. S.)*

### **A tout le moins de septembre 2012 à décembre 2013**

Avoir, dans le but, soit d'obtenir ou de faire obtenir, de conserver ou de faire conserver un avantage social indu, soit de ne pas payer ou de ne pas faire payer de cotisations, d'en payer moins ou d'en faire payer moins que celles dont on ou autrui est redevable :

Commis un faux en écriture, soit par fausses signatures, soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges ou par leur insertion dans un acte, soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que cet acte avait pour objet de recevoir ou de constater et fait usage de ce faux, soit en l'espèce

- F.1. Un contrat de travail à durée indéterminée à temps partiel, prétendument signé entre la société de droit français C. et I. S., daté du 2 avril 2013 (dossier auditorat, pièce 35, annexe 2) ;
- F.2. Un avenant au contrat de travail, prétendument signé entre la société de droit français C. et I. S., daté du 1er octobre 2013 (dossier auditorat, pièce 35, annexe 3) ;
- F.3. Sept bulletins de paie au nom de I. S. émis par la société de droit français C., destiné à confirmer l'occupation d'I. S. par cette société, alors qu'il était en réalité occupé à tout le moins par la SCS C. S. (dossier auditorat, annexe à pièce 16 et 35, annexe 4) ;
- F.4. Un certificat de travail émis par la société C. et certifiant que I. S. a travaillé pour cette société du 2 avril 2013 au 31 octobre 2013 (pièce 35, annexe 9, dossier AT) ;
- F.5. Un contrat de travail à durée déterminée à temps partiel signé entre la SCS C. S .et L. N., daté du 15 mai 2013 (dossier auditorat, pièce 38,annexe 13) ;

Infraction à l'article 232, 1°, a) et b), du Code pénal social, introduit par l'article 2 de la loi du 6 juin 2010 introduisant le Code pénal social)

## **G.**

*Le premier (H. S.), la deuxième (L. N.), la cinquième (SCS C. S.)*

**Du 1<sup>er</sup> juillet 2012 au 31 décembre 2013, période calculée par l'Inspection sociale (pièce 59)**

En qualité d'employeurs, préposés ou mandataires,

Sciemment et volontairement omis ou refusé de faire une déclaration à laquelle on est tenu ou de fournir les informations qu'on est tenu de donner pour ne pas payer ou ne pas faire payer de cotisations, pour en payer moins ou en faire payer moins que celles dont on ou autrui est redevable ;

En l'espèce, omis de déclarer à l'Office national de sécurité sociale tout ou partie des prestations et des rémunérations des ouvriers occupé à tout le moins, soit un montant estimé à un minimum de 167.043,91 € (pièce 59, p.26/29) ;

(Infraction à l'article 234, §1<sup>er</sup>, 2° du Code pénal social)

**H.**

Le premier (H. S.), la deuxième (L. N.), la cinquième (SCS C. S.)

**A tout le moins du 2 juillet 2012 au 31 décembre 2013, période calculée par l'Inspection sociale (pièce 59)**

En qualité d'employeurs, préposés ou mandataires,

Ne pas avoir versé à l'Office national de sécurité sociale les provisions des cotisations de sécurité sociale et les cotisations de sécurité sociale dans les délais fixés par le Roi en application de la loi du 27.06.69 révisant l'arrêté-loi du 28.12.44 concernant la sécurité sociale des travailleurs ;

(Infraction à l'article 23 § 2 de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, sanctionnée par l'article 218, 1°, du Code pénal social)

Avec la circonstance que, conformément à l'article 236 du Code pénal social, lorsque le tiers lésés ne s'est pas constitué partie civile, le juge condamne d'office le débiteur des cotisations impayées à payer les arriérés de cotisations, les majorations de cotisations et les intérêts au taux légal, soit en l'espèce et à titre provisionnel 68.536,78 €.

**I.**

*Le premier (H. S.), la deuxième (L. N.), la cinquième (SCS C. S.)*

**Du 1er décembre 2012 au 23 septembre 2013**

En tant qu'employeur, préposé ou mandataire,

Avoir assujetti frauduleusement une ou plusieurs personnes à l'application de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs ;

En l'espèce, L. N. fictivement assujettie au service de la SCS C. S. du 1<sup>er</sup> décembre 2012 au 30 avril 2013, puis du 15 mai 2013 au 23 septembre 2013 ;

Avec la circonstance que Securex a affilié L. N., avec effet rétroactif : du 4 mai 2012 au 31 mars 2013, en tant qu'indépendant à titre complémentaire, à partir du 1<sup>er</sup> avril 2013, en tant qu'indépendant à titre principal.

(Infraction aux articles 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, 21, alinéa 1<sup>er</sup>, et 35, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, sanctionnée par l'article 221, 1<sup>o</sup>, du Code pénal social)

**J.**

*Le premier (H. S.), la deuxième (L. N.)*

**Du 1<sup>er</sup> juillet 2009 (jour de l'inscription de L. N. à l'INASTI) au 24 mars 2013**

Avoir sciemment et volontairement reçu un avantage social auquel il n'a pas droit ou n'a que partiellement droit à la suite d'une déclaration visée à l'article 233, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du Code pénal social, d'une omission ou d'un refus de faire une déclaration ou de fournir des informations visées à l'article 233, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> de ce même Code ou d'un acte visé aux articles 232 et 235 de ce Code ;

En l'espèce, L. N. a perçu un revenu d'intégration sociale au taux personne ayant charge de famille, sans avertir le CPAS de Charleroi de la circonstance qu'elle était co-gérante, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2009, de la SPRL S. I. Elle était d'ailleurs inscrite en qualité d'indépendante auprès de l'INASTI à dater du 1<sup>er</sup> juillet 2009. Le 25 avril 2012, L. N. devient par ailleurs co-gérante de la SCS C. S. sans en informer davantage le CPAS de Charleroi. Par décision du 12 juin 2013, le CPAS de Charleroi a décidé de procéder à la récupération du revenu d'intégration indûment perçu pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2009 au 23 mars 2013, soit la somme de 20.451,35 € ;

Avec la circonstance que le juge qui prononce la peine prévue à l'article 233, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> du Code pénal social, ou qui constate la culpabilité pour une infraction à cette disposition, condamne d'office le prévenu à restituer les sommes perçues indûment (article 236, alinéa 2 du Code pénal social) soit, en l'espèce, 20.451,35 EUR au préjudice du CPAS de Charleroi pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2009 au 23 mars 2013 ;

(Infraction à l'article 2, § 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 31 mai 1933, tel que modifié par la loi du 7 juin 1994 et, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2011, infraction à l'article 233, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> du Code pénal social)

**K.**

*Le premier (H. S.), la deuxième (L. N.), la cinquième (SCS C. S.)*

En qualité d'employeurs, préposés ou mandataires,

**A tout le moins du 18 octobre 2013 (lendemain du dernier jour de prestations de B. M. A.) au 28 novembre 2013 (lendemain de la fin du contrat de M. F.)**

Ne pas avoir payé la rémunération du travailleur ou ne pas l'avoir payée à la date à laquelle elle est exigible ;

En l'espèce, omis de payer la rémunération qui était due au travailleur à la fin de son engagement, sans délai et au plus tard à la première paie qui suit la date de la fin de l'engagement pour les travailleurs suivants :

K.1. M. A. B., occupé à tout le moins du 12 septembre 2012 au 17 octobre 2013,

K.2. I. M. S., occupé à tout le moins du 4 juillet 2013 au 17 octobre 2013,

K.3. M. M. A., occupé à tout le moins du 3 au 17 octobre 2013,

K.4. F. M., occupé à tout le moins du 3 octobre 2013 au 27 novembre 2013.

(Infraction aux articles 3, 3bis, 4 et 9 à 9quinquies de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération du travailleur, sanctionnée par l'article du 162, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du Code pénal social)

Partie civile constituée à l'audience du 18 décembre 2017 :

**I. S.**, domicilié à (...) (Belgique),

Représenté par Maître A. C. (de Huy)<sup>1</sup> ;

Le Tribunal prononce le jugement suivant :

---

<sup>1</sup> Ce dernier ne comparaisant pas, ni personne pour lui, lors de l'audience du 8 octobre 2018).

## I. LA PROCEDURE

Le tribunal a pris connaissance du dossier de la procédure, et notamment des pièces suivantes :

- le jugement avant dire droit du 26 février 2018 et les pièces de procédure y visées ;
- le rapport de l'expert D. du 21 septembre 2018 ;
- le procès-verbal d'audience du 8 octobre 2018 ;
- les conclusions déposées pour le prévenu H. S. à l'audience du 8 octobre 2018 ;
- le dossier de pièces déposé pour la prévenue L. N. à l'audience du 8 octobre 2018 ;
- le réquisitoire de confiscation déposé par le Ministère public à l'audience du 29 janvier 2018.

La procédure est régulière.

## II. AU PENAL

Il résulte des éléments de la cause et des débats d'audience ce qui suit.

Préalablement, il convient de rappeler, ainsi que cela a été débattu à l'audience publique du 18 décembre 2017, que l'ordonnance de renvoi de la chambre du conseil n'a pas renvoyé :

- Monsieur H. L. du chef des préventions A.1, A.2 et A.3 ;
- Monsieur B. M. du chef de la prévention B ;
- Monsieur H. S. du chef de la prévention J.

Ces préventions ne seront dès lors pas examinées par le tribunal à charge de ces prévenus.

### 1. L'application de la loi pénale dans le temps et les incriminations

- A la supposer établie, la prévention C a été commise avant et après l'entrée en vigueur de la loi du 29 avril 2013 visant à modifier l'article 433*quinquies* du Code pénal en vue de clarifier et d'étendre la définition de la traite des êtres humains.

Cette loi ne contient aucune disposition spécifique relative à son entrée en vigueur. Il convient de s'interroger sur l'application de la loi pénale dans le temps et de vérifier si les faits reprochés étaient et restent incriminés, en vertu de l'article 2 du Code pénal.

- La loi du 29 avril 2013 précitée définit l'infraction de traite des êtres humains à des fins d'exploitation économique comme étant celle de « recruter, de transporter, de transférer, d'héberger,

d'accueillir une personne, de prendre ou de transférer le contrôle exercé sur elle : 3° à des fins de travail ou de services, dans des conditions contraires à la dignité humaine».

Alors que l'article 433*quinquies* ancien du Code pénal définissait cette infraction en vue d'une telle finalité comme étant celle de « recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de passer ou de transférer le contrôle exercé sur elle, afin : 3° de mettre au travail ou de permettre la mise au travail de cette personne dans des conditions contraires à la dignité humaine; ».

Il s'ensuit que l'article 433*quinquies* nouveau, en élargissant les situations d'exploitation économique susceptibles de constituer une finalité d'un acte de traite des êtres humains et en ajoutant une alternative supplémentaire pour l'élément matériel, à savoir le fait de « prendre le contrôle », a un champ d'application plus étendu que l'article 433*quinquies* ancien du Code pénal.

Cette constatation n'est toutefois pas suffisante pour en conclure ipso facto que la loi nouvelle ne peut être appliquée aux faits anciens. Il y a lieu de vérifier *in concreto* si les faits reprochés aux prévenus concernés étaient incriminés sous l'empire de l'ancienne disposition légale et s'ils le restent après le changement de loi. Il faut que le comportement en cause réunisse les éléments constitutifs de l'infraction ancienne, tout en restant punissable sous l'empire de la loi nouvelle.

En l'occurrence, le reproche formulé consiste à avoir recruté des êtres humains en vue de les mettre au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine. Ce comportement était, en conséquence, déjà punissable sous l'empire de l'ancienne loi et le reste actuellement sous l'empire de la nouvelle disposition.

- A la supposer établie, la prévention J reprochée à la prévenue L. N. a été commise avant et après l'entrée en vigueur du Code pénal social.

Ce Code ne contient aucune disposition transitoire. Il convient de s'interroger sur l'application de la loi pénale dans le temps et de vérifier si les faits reprochés à la prévenue étaient et restent incriminés, en vertu de l'article 2 du Code pénal.

- L'infraction de perception induue d'allocations sociales en suite de déclarations sciemment inexactes ou incomplètes était sanctionnée par l'article 2, §4, de l'arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions et d'allocations. Depuis l'entrée en vigueur du Code pénal social, il existe une prévention spécifique en vertu de l'article 233, §1<sup>er</sup>, 1° et 3° dudit Code, lequel s'applique à l'exclusion des dispositions de l'arrêté royal précité.

- Il ressort de la comparaison qui vient d'être effectuée que les faits reprochés étaient érigés en infraction sous l'empire des dispositions anciennes et le sont toujours actuellement sous l'empire des dispositions nouvelles ; en outre, les incriminations sont identiques sous la précision que depuis l'entrée en vigueur du Code pénal social, les préventions de déclarations inexactes ou incomplètes en matière d'avantages sociaux doivent avoir été faites dans le but d'obtenir ou faire obtenir, conserver ou faire conserver un avantage social indu.

## 2. Les faits pertinents du dossier

Le **17 octobre 2013** a lieu un contrôle social au sein de l'établissement « C. S. », situé (...) à Liège. A cette occasion, sont découvertes au travail deux personnes originaires du Bangladesh, lesquelles indiquent se nommer I. S. et S. I. Elles ne peuvent présenter ni contrat de travail, ni permis de séjour valable en Belgique. Elles précisent résider dans un studio situé au (...) de la même rue.

Une troisième personne parviendra à prendre la fuite, tandis que sera encore identifié un individu se présentant comme H. L., remettant un document à ce nom.

Le 18 octobre 2013, les enquêteurs se rendent une nouvelle fois dans l'établissement aux fins de récupérer la clé du studio occupé par les deux travailleurs bangladais et y prendre leurs effets personnels. A cette occasion, ils constatent la présence sur place de deux autres bangladais, dont celui ayant pris la fuite la veille, qui se présentent comme étant M. A. et K. J. A., sans contrat de travail valable ni titre de séjour en Belgique. Une dernière personne est présente et dit se nommer H. L. : elle ne correspond cependant pas à la personne ayant décliné la même identité la veille.

Le 7 novembre 2013, un contrôle a lieu cette fois au siège d'exploitation de Namur. A cette occasion, trois travailleurs sont constatés au travail, s'agissant de B. A., H. L. et F. M..

De nombreux devoirs d'enquête seront réalisés, s'agissant d'auditions, de perquisitions, d'analyses de documents saisis. Certains d'entre eux seront réalisés sur le territoire français ou avec l'aide des autorités françaises.

## 3. L'évolution du projet commercial du couple H.-L. et les sociétés en cause

En 2003, la société C. voit le jour pour l'exploitation de la brasserie « L.F. », située à Paris. Madame L. N. en est la gérante. Des dires de cette dernière, la brasserie est vendue en 2010 et selon les informations obtenues au dossier répressif par l'intermédiaire des autorités françaises, cette société n'a plus d'activité à partir du 24 octobre 2011.

Le 1<sup>er</sup> juillet 2009, Monsieur H. S. crée une société SPRL S. I., dont le siège social est situé à Charleroi. Par acte déposé au greffe du tribunal de commerce le 13 août 2009, il est décidé ceci : *« Une assemblée générale extraordinaire s'est tenue ce 1<sup>er</sup> juillet 2009, à 17H, au siège social de la Société. Tous les associés sont présents. L'assemblée est valablement constituée. Il a été décidé ce qui suit : Madame L. N., NN (...), est nommée co-gérante préposé à la gestion. Cette décision est approuvée à l'unanimité et prend cours au 01/07/2009 ».*

Ce commerce est revendu en 2012 dans la perspective d'ouvrir un KFC. Ce projet étant finalement trop lourd financièrement, c'est la société C. S. qui voit le jour le 13 mars 2012, créée par H. S. et son frère. A cette époque, c'est H. S. qui est désigné comme étant le gérant. Statutairement, il possède tous les pouvoirs. Les parts sociales sont réparties entre les deux frères : 75 appartiennent à H. S. et les 25 restantes au frère.

Le 25 avril 2012, L. N. apparaît comme co-gérante. Elle est renseignée comme seule gérante à partir du 23 septembre 2013 et se voit transférer les 75 parts sociales de H. S.

Le siège social de la société C. S. se trouve (...) à Namur, ville dans laquelle le premier snack est ouvert. Un second snack sera ensuite implanté à Liège, à partir du 28 septembre 2013.

#### 4. Etablissement des préventions

##### 4.1 Les préventions liées à l'occupation de personnel salarié

a) L'occupation effective de personnel salarié

Aux termes de la citation introductive d'instance, auraient été occupés au service de la société C. S. les personnes suivantes : M. A. B. (du 12 septembre 2012 au 17 octobre 2013), I. M. S. (du 4 juillet 2013 au 17 octobre 2013), M. M. A. (du 3 octobre 2013 au 17 octobre 2013), K. J. A. (le 18 octobre 2013), un dénommé S. (entre le 1er juillet 2013 et le 30 octobre 2013), B. M. (le 17 octobre 2013), H. L. (entre le 1er juillet 2012 et le 1er décembre 2013), F. M. (du 3 octobre 2013 au 27 novembre 2013), B. A. (du 1er octobre 2013 au 8 avril 2014).

L'occupation effective de ces différentes personnes est établie sur la base des éléments suivants, s'agissant de :

- **M. A. B. :**
  - son contrôle sur place le 17 octobre 2013 ;
  - les termes de l'audition de B. M. du 4 février 2014 ;
  - les termes des auditions de H. S. du 4 février 2014 et du 11 mars 2014 ; dans son audition du 23 mai 2014, il va même jusqu'à reconnaître qu'il a accepté de l'engager après que Madame L. lui ait parlé de lui mais ait été hospitalisée ;
  - les aveux de Madame L. ;
- **I. M. S. :**
  - son contrôle sur place le 17 octobre 2013 ;
  - les termes de l'audition de B. M. du 4 février 2014 ;
  - les aveux de Madame L. ;
- **M. M. A. :**
  - son contrôle sur place le 18 octobre 2013 ;
  - les termes de l'audition de I. S. ;
  - les aveux de Madame L. ;
  - les termes de l'audition de H. S. du 23 mai 2014 ;
- **K. J. A. :**
  - son contrôle sur place le 18 octobre 2013 ;
  - les termes de l'audition de F. M. du 20 février 2014 ;
  - les aveux de Madame L. ;

- les termes de l'audition de H. du 23 mai 2014 ;
- **S. :**
- les auditions de M. A. B., F. M. et S. I. ;
- **B. M. :**
- son contrôle sur place le 17 octobre 2013, à l'occasion duquel il se présente comme le responsable et se comporte comme tel vis-à-vis des travailleurs présents, n'hésitant pas à les rappeler à l'ordre ;
- alors qu'il n'est pas en ordre de séjour, il reconnaît s'être livré à des petits boulots à gauche à droite, dont pour Madame L. N., dans l'établissement de Liège, où il nettoyait les tables et les chaises, rangeait les poubelles, nettoyait les toilettes, la cuisine et la salle et faisait parfois la caisse ; il le confirme dans son audition du 7 mars 2014 ;
- la reconnaissance par H. S. lors de son interrogatoire par le juge d'instruction qu'il donnait des coups de main et la confirmation de ce fait dans son audition du 11 mars 2014 ou encore lors de l'instruction d'audience ;
- les termes de l'audition de F. M. du 20 février 2014 ;
- l'audition de M. A. B. du 28 mars 2014 ;
- l'audition de S. I. du 27 mars 2014 ;
- les aveux de Madame L. ;
- **H. L. :**
- son contrôle sur place le 18 octobre 2013 ;
- la reconnaissance par H. S., dans son audition du 4 février 2014, qu'il donnait de temps en temps un coup de main et qu'il avait d'ailleurs été formé par L. N. ; dans son audition du 11 mars 2014, il ajoute que ce dernier a également suivi une formation donnée par la franchise C. S.;
- les termes de l'audition de F. M. du 20 février 2014 ;
- les termes de l'audition de B. M. du 7 mars 2014 ;
- les aveux de Madame L. ;
- les termes de ses propres auditions ;
- **F. M. :**
- les termes des auditions de H. S. du 4 février 2014 et du 11 mars 2014;
- les contrats de travail établis ;
- le courrier de mise au point daté du 19 novembre 2013 et signé par Madame L.;
- **B. A.:**
- son contrôle sur place le 7 novembre 2013 ;
- les termes de l'audition de F. M. du 20 février 2014 ;

- les contrats de travail établis ;
- une fiche de paie le concernant.

Il convient d'ajouter à l'ensemble des éléments qui précèdent que les vérifications administratives ont permis de constater que, hormis le cas de Madame L., le premier engagement par la société a été fait en date du 9 octobre 2013. Or, durant la période pendant laquelle Madame L. a elle-même été renseignée comme salariée, elle a connu de très nombreux jours de maladie (ainsi de mai à septembre 2013, elle n'a bénéficié que de 33 jours de rémunération). Dès lors que les différents protagonistes indiquent que pour faire fonctionner un snack correctement, il fallait au moins trois personnes, les circonstances décrites amènent à la déduction de la nécessaire occupation de personnel non déclaré.

L'occupation de ce personnel étant établie, la relation de travail nouée doit être analysée comme une relation de travail subordonnée, ce personnel agissant selon les instructions données par les prévenus H. S. et L. N., ainsi qu'il sera encore développé ci-après. Cette situation n'est pas en soi contestée par les prévenus. Même au regard du cas de H. L. pour lequel un autre statut fut envisagé, cette conclusion s'impose, une quelconque relation indépendante ne s'étant jamais concrétisée.

#### b) Les préventions liées à cette occupation

##### *b.1 L'occupation de main-d'œuvre étrangère (prévention D)*

Cette prévention est relative aux travailleurs M. A. B., I. M. S., M. M. A., K. J. A. et B. M.

Les 4 premiers sont de nationalité bangladaise tandis que B. M. est algérien. Dès lors que leur occupation est avérée au service de la société C. S., celle-ci ne pouvait avoir lieu que dans le respect des normes relatives à l'occupation de main-d'œuvre étrangère.

Lors de son audition du 4 février 2014, B. M. reconnaît le caractère illégal de son séjour, après que ses démarches se soient clôturées par des décisions négatives des autorités. Il dit avoir d'ailleurs reçu un ordre de quitter le territoire à respecter avant le 8 février 2014.

Il ressort en outre des vérifications administratives opérées qu'aucun des travailleurs précités n'était autorisé à séjourner plus de 3 mois en Belgique ni n'était titulaire d'un permis de travail alors qu'ils n'en étaient pas dispensés.

La prévention D est, en conséquence, établie telle que libellée.

##### *b.2 La non-déclaration DIMONA (prévention E)*

Cette prévention est relative aux travailleurs M. A. B., I. M. S., M. M. A., S., K. J. A., B. M., H. L., F. M. et B. A.

Dès lors que leur occupation est avérée au service de la société C. S., celle-ci nécessitait une déclaration DIMONA auprès des services de l'ONSS, préalable à l'embauche, obligation non respectée en l'espèce et par ailleurs non contestée.

La prévention E est, en conséquence, établie.

### *b.3 Les infractions commises à l'égard de l'ONSS (préventions G et H)*

Ces préventions apparaissent être, en partie, la conséquence de la non-déclaration à l'ONSS de différents travailleurs occupés et n'apparaît pas contestable sur la base des éléments du dossier répressif.

Par ailleurs, par rapport du 4 novembre 2015, les services de l'Inspection sociale ont, après avoir analysé les auditions des différents protagonistes, les périodes et heures d'ouverture des deux établissements, les déclarations sociales effectuées, les barèmes minimaux applicables, déterminé le volume horaire nécessaire au bon fonctionnement des deux établissements et comparé celui-ci avec les prestations effectivement déclarées à l'ONSS. Ils ont ainsi pu dégager qu'un montant brut de près de 167.043,91 € n'avait pas fait l'objet de déclaration (pièce 59 du dossier répressif).

Il s'agit d'une méthode fondée sur les éléments objectifs du dossier répressif, laquelle ne fait pas l'objet de contestation de la part des prévenus.

Il convient, en conséquence, de déclarer les préventions G et H établies telles que libellées.

### *b. 4 Le non-paiement de la rémunération (prévention K)*

Cette prévention est relative aux travailleurs M. A. B., I. M. S., M. M. A. et F. M..

L'analyse des relevés bancaires de la société C. S. révèle peu de virements en lien avec un paiement de rémunération au personnel du snack de Namur, ce qui amène les enquêteurs à conclure que soit les employés prestent peu d'heures sur une journée, soit prestent peu de jours sur un mois (pièce 33 du dossier répressif).

Contrairement aux dénégations des prévenus, il n'a pas pu être vérifié que grâce à la rémunération payée, les travailleurs bangladais auraient, chacun et de manière régulière, effectué des transferts d'argent vers leur famille restée au pays.

S'agissant du cas particulier de B., il convient encore de souligner que L. N. a déclaré, dans son audition du 21 novembre 2013, qu'elle le payait 1.400 € de main à la main. Or, aucune signature ne figure sur les fiches de paie françaises établies à son nom, lesquelles mentionnent que le mode de paiement est en général un virement.

Enfin, lors de l'instruction d'audience, H. S. reconnaît qu'à tort, il n'a jamais établi de reçu pour le paiement de la rémunération.

L'ensemble de ces éléments accreditent dès lors les déclarations des travailleurs eux-mêmes lorsqu'ils se plaignent du non-paiement intégral de leur rémunération. La prévention K sera, en conséquence, déclarée établie.

#### *b. 5 Les faux de droit commun et de droit social*

- S'agissant du faux titre de séjour émis en France au nom de I. S. avec la photo de M. A. B. (prévention A.1)

Par l'apposition de la photographie de M. A. B. sur un document mentionnant l'identité de I. S., le document précité doit en effet être qualifié de faux.

Alors que ce document est présenté aux enquêteurs lors du premier contrôle, ceux-ci prennent contact avec les autorités françaises qui leur confirment la présence sur leur territoire d'un dénommé I. S. En outre, dans sa seconde audition, M. A. B. reconnaît expressément la falsification.

Celle-ci devait permettre au travailleur de présenter un document donnant l'apparence d'une situation régulière en cas de contrôle.

La prévention A.1 est, en conséquence, établie telle que libellée.

- S'agissant du faux titre de séjour émis en France au nom de A. M. avec la photo de I. M. S. (prévention A.2)

Par l'apposition de la photographie de I. M. S. sur un document mentionnant l'identité de A. M., le document précité doit en effet être qualifié de faux.

Interpellés lorsqu'ils entrent en possession de ce document, les enquêteurs obtiennent la confirmation de leurs homologues français qu'il se trouve bien sur leur territoire un dénommé A. M.

Cette manipulation devait permettre au travailleur de présenter un document donnant l'apparence d'une situation régulière en cas de contrôle.

La prévention A.2 est, en conséquence, établie telle que libellée.

- S'agissant de la fausse carte d'identité présentée par B. M. (prévention A.4)

Cette prévention est établie sur la base des constatations matérielles des enquêteurs et des aveux de B. M. qui précise avoir établi ce document pour circuler plus librement.

- S'agissant du contrat de travail à durée indéterminée, à temps partiel, entre la société C. et I. S., daté du 2 avril 2013, de son avenant du 1er octobre 2013, des 7 bulletins de paie établis à son nom et d'un certificat de travail relatif à son occupation.

Ces documents ont été établis en vue de créer l'apparence que le travailleur présentant l'identité de I. S. avait été régulièrement engagé par la société C. puis détaché au service de la société C. S.. Si tel avait été effectivement le cas, cela permettait à la société C. S. de ne pas supporter elle-même les obligations à charge d'un employeur, notamment en matière de sécurité sociale.

Cette situation n'est cependant pas conforme à la réalité.

D'emblée, il convient de rappeler qu'un employé du secrétariat social français a indiqué que H. S. lui avait posé la question de la faisabilité d'un tel détachement et qu'il lui avait été répondu qu'il fallait alors changer l'objet social de la société C. En effet, cet objet social apparaissait être l'exploitation de tous commerces de café, bar, restaurant, vente à emporter (tandis que les autorités françaises la connaissent comme société immobilière !). En tout état de cause, il ne s'agissait pas d'une société active dans le domaine de la mise à disposition de personnel.

Par ailleurs, et plus fondamentalement, les enquêteurs ont été mis en possession, par l'intermédiaire de L. N., d'une convention de détachement de personnel entre C. et C. S. Ce contrat est daté du 2 septembre 2013 et prévoit une entrée en vigueur le 1er octobre 2013 dans le but suivant : « le présent contrat est un contrat de prestations de conseil et d'aide au démarrage ayant pour objet d'aider la société à démarrer son activité en fournissant du personnel formé, à savoir d'un collaborateur, afin que ce dernier forme les employés à l'activité et aide au démarrage du nouveau magasin du client à Liège ». Or, il convient de rappeler, d'une part, que I. S. A. *alias* M. A. B. est engagé à une époque bien antérieure à la conclusion de cette convention pour travailler dans l'établissement de Namur et que, d'autre part, la société C. n'est plus active depuis le 24 octobre 2011.

Ces éléments, de nature chronologique, jettent le trouble sur la réalité de la situation ainsi présentée.

Le dossier répressif permet encore d'établir que plusieurs versions ont existé de l'avenant du 1<sup>er</sup> octobre 2013, et ce par le relevé de discordances au niveau du lieu de naissance et de la nationalité du travailleur concerné (pièce 17 du dossier répressif).

L'ensemble des éléments qui précèdent accréditent en conséquence les affirmations du travailleur M. A. B. selon lesquelles il n'a jamais travaillé pour la société française.

Enfin, H. S. lui-même a fini par reconnaître, lors de l'instruction d'audience, qu'il a été fait usage d'un « montage comptable » pour l'engagement de ce travailleur mais qu'il n'a en réalité jamais travaillé pour la société C.

Les préventions F.1 à F.4 seront, en conséquence, déclarées établies telles que libellées.

### *b.6 Le trafic d'êtres humains (prévention B)*

Cette prévention est relative aux travailleurs M. A. B., I. M. S., M. M. A. et K. J. A..

Cette prévention requiert d'avoir contribué à permettre l'entrée, le transit ou le séjour irréguliers, en l'espèce, en Belgique, de personnes non ressortissantes de l'Union européenne. A titre d'élément moral, le trafic d'êtres humains exige que les faits aient été commis en vue d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage patrimonial.

Les travailleurs concernés sont d'origine bangladaise. Le caractère illégal de leur séjour a été démontré lors de l'examen de la prévention D et leur travail au service de la société C. S. a été retenu également.

Selon leurs déclarations respectives, ils ont été recrutés à Paris pour ensuite être amenés en Belgique par l'intermédiaire de H. S. ou H. L.

Il ressort encore des développements qui précèdent qu'ils ont été occupés en noir, sans déclaration préalable à l'embauche ni déclaration subséquente à l'ONSS, et pour certains également, au mépris du paiement intégral de leur rémunération.

La notion d'avantage patrimonial exigé au titre d'élément moral de l'infraction de trafic d'êtres humains doit s'apprécier au regard de cette même infraction. Il est ainsi exigé que l'auteur de l'infraction ait obtenu ou cherché à obtenir un avantage patrimonial du fait de permettre, en l'espèce, l'entrée ou le séjour irréguliers. Par ailleurs, la réalisation d'un trafic d'êtres humains est, en général, en lien avec une demande d'immigration illégale, dont les trafiquants profitent d'une manière ou d'une autre.

En l'espèce, ainsi qu'il sera encore démontré au point ci-dessous relatif à la traite d'êtres humains, la volonté poursuivie par le ou les prévenus mis en cause consiste dans le recrutement d'une main d'œuvre bon marché et aisément exploitable. Il n'est pas établi à suffisance qu'un trafic aurait été mis au point en vue de se procurer un avantage patrimonial, démontrant dans le chef du trafiquant, une volonté de s'enrichir aux dépens de la victime ou de sa famille, les travailleurs n'ayant par ailleurs pas manifesté leur volonté d'immigrer illégalement en Belgique.

En conséquence, les comportements adoptés doivent être analysés en termes de traite des êtres humains mais ne rencontrent pas à suffisance les éléments constitutifs du trafic d'êtres humains, s'agissant plus particulièrement de son élément moral.

Partant, la prévention B n'est pas établie.

### *b. 7 La traite d'êtres humains (prévention C)*

Cette prévention est relative aux travailleurs M. A. B., I. M. S., M. M. A. et le dénommé S.

Pour rappel, les éléments constitutifs de l'infraction de traite des êtres humains sont les suivants :

- une action, soit le fait d'adopter l'un des comportements incriminés à l'égard d'une personne, belge ou étrangère ;
- une finalité, soit à des fins de travail ou de services dans des conditions contraires à la dignité humaine.

Concernant les conditions contraires à la dignité humaine, il s'agit d'une appréciation subjective de la situation grâce à un faisceau d'indices tels que la rémunération, le temps de travail, la non-déclaration de travail, les conditions de travail.

En outre, cela s'inscrit dans le cadre de l'examen d'une finalité d'un comportement donné ; comme dans le système légal belge, ni l'exploitation économique ni le travail forcé ne sont en tant que tels punissables, il ne suffit donc pas de constater la présence d'un élément, tel l'absence de rémunération pour conclure à la traite des êtres humains ; il faut encore que la personne mise en cause ait recruté le travailleur en vue de le faire travailler tout en ne lui payant pas son salaire ou en lui versant un salaire dérisoire<sup>2</sup>.

L'article 433**quinquies**, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du Code pénal précise enfin que le consentement de la personne à l'exploitation envisagée ou effective est indifférent. Le consentement de la victime n'est pas de nature à enlever au comportement concerné son caractère illicite.

La réalisation de l'exploitation n'est pas requise pour que l'infraction soit consommée; il suffit qu'elle ait été envisagée au moment où l'action a eu lieu<sup>3</sup>.

S'agissant des travailleurs M. A. B. et I. M. S., il ressort des développements qui précèdent qu'ils ont été effectivement occupés au service de la société C. S. au mépris de nombreuses règles de droit pénal social, les préventions D (occupation de main d'œuvre étrangère), E (non-déclaration DIMONA), G et H (infractions en matière de sécurité sociale) et K (non-paiement de rémunération) ayant été déclarées établies en ce qui les concerne.

Leurs auditions sont, en outre, concordantes sur d'autres points essentiels de leurs conditions d'occupation, ce qui leur donne du crédit. Ainsi :

- ils indiquent avoir tous deux fait état de leur situation irrégulière lors de leur recrutement et avoir, en échange, reçu la promesse de l'établissement de documents en vue d'une régularisation ;
- en lieu et place d'une telle régularisation effective, ils ont tous deux été mis en possession de faux titres de séjour, les préventions A.1 et A.2 ayant par ailleurs été déclarées établies, avec pour recommandation d'en faire usage en cas de contrôle ;
- s'agissant de M. A. B., il a encore été démontré qu'il a été tenté de le présenter comme un travailleur détaché par la société française C., alors que cette situation ne correspondait pas à la réalité ;
- ils expliquent avoir été occupés selon un horaire de travail journalier de 10 heures du matin à 22 ou 23 heures en soirée, avec obligation de procéder au nettoyage du snack après la fermeture de celui-ci ;

---

<sup>2</sup> « Lutte contre le travail forcé, l'exploitation économique et la traite des être humains : des concepts légaux à l'application judiciaire », Chr. D.S., 2008, p. 317 à 330, en particulier, p. 327.

<sup>3</sup> Exposé des motifs, Doc. Parl. ; ch.repr. Sess.ord., 2004-2005, 1560/1, 20.

- ils exposent ne pas avoir pu bénéficier de jour de congé dans les temps qui ont suivi immédiatement leur engagement ;
- ils font état du fait qu'ils étaient autorisés à consommer un sandwich au snack pendant la journée, parmi les moins chers de ce qui était proposé à la vente, ainsi que de l'eau du robinet et que pour le reste, ils devaient exposer ce dont ils avaient besoin de manière à recevoir une somme d'argent de la part de l'un ou l'autre prévenu ;
- ils se plaignent d'avoir été logés dans des conditions Spartiates, ce logement leur étant fourni par l'employeur, à proximité immédiate du lieu de travail, permettant ainsi ce qu'ils ont ressenti comme étant une surveillance constante ;
- ils exposent que H. S. leur avait demandé de ne pas échanger entre eux sur leur situation personnelle ;
- ils font état de la tension qu'ils ressentaient lors de l'exécution de leur travail, crainte encore ressentie après avoir été pris en charge par les autorités.

Ainsi, la travailleuse F. M. confirme un tel horaire de travail pour ceux qui étaient occupés en cuisine, sans pause, et affirme que les prévenus occupaient par ailleurs du personnel en séjour illégal pour effectuer le nettoyage des locaux pendant la nuit.

Ainsi, L. N. confirme que les travailleurs présents lors de la fermeture du snack devaient effectuer le nettoyage des locaux.

Ainsi encore, les visites effectuées par les enquêteurs dans les logements mis à disposition des travailleurs permettent de relever les constats suivants :

- s'agissant du studio de Namur, il est relevé que celui-ci est meublé de deux petits meubles et d'un lit pour une personne, que le pommeau de douche est détaché ; les enquêteurs ajoutent encore : « *Le studio est en fait un ancien palier aménagé en studio, ce qui explique son exigüité (...) La situation des lieux correspond entièrement avec la description faite par les deux clandestins (...) Ajouter deux autres matelas dans la pièce ne permet plus aux occupants de s'y mouvoir* » ;
- s'agissant du studio de Liège, celui-ci est composé d'une pièce principale et d'une salle de bains ; la chambre est très sommairement meublée et en désordre : 3 matelas posés à même le sol avec couvertures, oreillers et draps, un petit réfrigérateur, une TV, deux petits meubles, un évier et deux plaques électriques.

Il est encore à noter que s'agissant du logement de Namur, la location du studio a été faite en même temps que la location du local commercial. Cela signifie donc que dès l'ouverture du snack à Namur, il était possible de loger de la main d'œuvre.

Il ressort à suffisance des développements qui précèdent que l'occupation des deux travailleurs précités a eu lieu dans des conditions contraires à la dignité humaine. Les préventions C.1 et C.2 seront, en conséquence, déclarées établies, en ce compris les circonstances aggravantes d'abus de la situation administrative illégale ou précaire, d'usage de manœuvres frauduleuses ou d'une quelconque forme de contrainte et d'autorité dans le chef des prévenus L., H. S. et C. S. dans la mesure où ces préventions leur seraient imputables ainsi qu'il sera examiné ci-après. Par contre, la circonstance aggravante d'activité habituelle ne sera pas retenue, n'étant pas établie à suffisance au regard des éléments objectifs du dossier répressif, notamment au regard des considérations qui suivent.

En effet, s'agissant des dénommés M. M. A. et S., il a été établi qu'ils ont effectivement été occupés au service de la société C. S. et qu'ils n'ont pas été déclarés pour cette occupation, le premier étant en outre de nationalité étrangère. Par contre, ils n'ont pas été entendus et n'ont donc pu fournir aucun élément ni quant aux conditions dans lesquelles ils ont été engagés, ni quant à leurs conditions effectives de travail, sans qu'il soit permis de déterminer celles-ci par les auditions des autres travailleurs concernés par le présent dossier.

Il existe donc un doute en ce qui concerne leur occupation dans des conditions contraires à la dignité humaine.

La prévention C sera donc déclarée établie telle que limitée, c'est-à-dire uniquement au regard des comportements visés en C.1 et C.2.

#### **4.2 Les préventions liées au rôle et au statut de H. S. et L. N.**

##### **a) Le faux procès-verbal d'assemblée générale (prévention A.3)**

L'Office de Madame l'Auditeur du travail estime que le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société C. S., daté du 23 septembre 2013, est constitutif de faux en écritures, en ce qu'il ne relate pas la réalité. Selon elle, aucune assemblée ne s'est tenue ce jour-là et le document dont question a été établi postérieurement au contrôle du 17 octobre 2013.

Il convient de suivre cette position dès lors que :

- dans son audition du 16 mai 2014, L. N. indique qu'après le contrôle du 17 octobre 2013, H. S. a eu peur d'avoir des problèmes et a accepté de lui vendre la société C. S. ; elle confirme donc explicitement que ce document a été établi après le contrôle ; elle affirme avoir été consciente des risques qu'elle-même prenait mais l'avoir accepté dans le but de protéger H. S. ; elle confirme expressément cette situation lors de l'instruction d'audience, contredisant ainsi une fois de plus les déclarations du sieur H. ;
- dans son audition du 18 octobre 2013, L. N. se présente d'ailleurs non comme gérante mais comme salariée de la société ;
- le 26 novembre 2013, la comptable des prévenus remet aux enquêteurs l'impression d'une capture d'écran reprenant en vis-à-vis un fichier Word relatif à ce procès-verbal et les propriétés système du fichier : celles-ci révèlent que le document a été créé le 22 octobre 2013 à 08h38 ; ce procès-verbal est déposé au greffe du tribunal de commerce de Namur le 29 octobre 2013 ;
- les mouvements bancaires liés au rachat des parts par Madame L. datent de novembre et décembre 2013 avec intervention tant des comptes de la société C. que de ceux de Monsieur H. S. (pièce 31 du dossier répressif) ;
- la situation du travailleur B. A. sera régularisée après les contrôles réalisés ; cependant, deux versions du contrat de travail seront établies : la première en date du 18 octobre 2013 avec la

signature de Monsieur H. qui, selon sa propre version, n'aurait pourtant plus rien à voir dans l'exploitation et la seconde du 21 octobre 2013 avec la signature de Madame L. ;

- la circonstance que le livre des parts mentionne un transfert de celles-ci à la date du 23 septembre 2013 n'est pas décisive, aucune certitude ne pouvant se dégager quant à la date à laquelle cette mention a été apposée.

La prévention A.3 doit, en conséquence, être déclarée établie telle que libellée. L'intention frauduleuse poursuivie consiste à faire croire que le prévenu H. S. n'a plus d'intérêt dans la société et de lui permettre ainsi d'échapper à ses responsabilités à la suite des constatations réalisées lors du contrôle social des 17 et 18 octobre 2013.

b) L'assujettissement frauduleux de L. N. et le faux contrat de travail établi à son nom (préventions F.5 et I)

Il s'agit d'un assujettissement en tant que salariée de la société C. S.

Dans son audition du 16 janvier 2014, Madame L. reconnaît avoir été sous contrat de travail, dans le but de percevoir un salaire, mais admet que cela n'a rien changé au niveau de son travail. Ce même constat est effectué par Monsieur H. S. lorsqu'il est entendu dans le cadre de l'instruction d'audience, déclarant : « *On avait un rôle identique dans la société. Il n'y avait pas de différence. Elle a été renseignée comme salariée un moment parce qu'elle était rentrée à l'hôpital. On a alors fait un contrat pour activer l'assurance maladie-invalidité.* ». L'intention frauduleuse est dès lors établie au regard des deux préventions reprochées.

Le compte bancaire de la société ouvert le 20 avril 2012 a pour mandataire tant H. S. que L. N. Le tribunal se permet encore de renvoyer aux développements qui suivent quant à l'imputabilité des préventions dans le chef de Madame L., dès lors qu'il ressort tant des déclarations des différents travailleurs que de ses propres auditions et des actes qu'elle a objectivement posés, qu'elle s'est comportée comme un chef d'entreprise, responsable du personnel occupé, ne pouvant elle-même se trouver dans un lien de subordination par rapport à son compagnon.

Les préventions F.5 et I seront, en conséquence, déclarées établies telles que libellées.

c) La perception indue d'avantages sociaux par L. N. (prévention J)

Il ressort des éléments objectifs du dossier répressif qu'à son arrivée en Belgique, L. N. a sollicité l'aide du CPAS de Charleroi, lequel lui a versé un revenu d'intégration sociale au taux charge de famille à tout le moins du 1<sup>er</sup> juillet 2009 au 23 mars 2013.

Il ressort pourtant également des éléments objectifs du dossier répressif que, dès le 1<sup>er</sup> juillet 2009 (selon acte déposé le 13 août 2009 au tribunal de commerce de Charleroi), Madame L. va apparaître comme co-gérante de la SPRL S.I., inscrite comme indépendante à cette fin auprès de l'INASTI, puis

comme co-gérante de la SCS C. S., situation susceptible d'avoir une incidence sur ses droits. Lors de l'instruction d'audience, elle déclare par ailleurs : « *Comme c'était à titre gratuit, je n'ai pas pensé à le signaler. J'ai quand même posé la question à la comptable parce que je ne voulais pas de problème. Je me suis remise en couple avec monsieur H. sans le signaler au CPAS. Je n'ai rien dit et je sais qu'il faut pourtant le faire* ».

Son intention frauduleuse ressort à suffisance de la longueur de la période infractionnelle ainsi que de l'absence de communication de ces éléments au CPAS lui-même, en toute connaissance de cause, ainsi qu'il vient de l'être souligné.

La prévention J est donc établie à suffisance.

## **5. L'imputabilité et la responsabilité pénale des personnes morales**

- Il convient d'emblée, dans un souci de clarté, de rappeler qu'aux termes des développements qui précèdent, les préventions B.1, B.2, B.3, B.4, C.3 et C.4 ont été déclarées non établies.

Les prévenus H. S., L. N., H. L. et SCS C. S., à qui elles étaient reprochées, en seront donc acquittés, tandis que le prévenu B. M. sera acquitté des préventions C.3 et C.4.

- Les préventions A.1, A.2, A.3, C.1, C.2, D, E, F, G, H, I et K, déclarées établies sont par ailleurs reprochées tant aux prévenus H. S. et L. N. qu'à la prévenue SCS C. S.

- Ces préventions sont imputables aux prévenus H. S. et L. N.. En effet :

- s'agissant des faux titres de séjour : les auditions des travailleurs sont concordantes quant au fait que c'est Monsieur H. S., et Madame L. selon l'audition de I. M. S., qui leur a demandé une photographie dans le but déclaré de faire les papiers et de régulariser la situation et qui, ensuite, leur a remis les titres en question ; des exemplaires de ces mêmes documents ou encore le titre de séjour original, ayant servi de modèle, ont, en outre été, soit remis d'initiative par Madame L. N. aux enquêteurs, soit trouvés en perquisition sur son ordinateur ; enfin, il ne peut être accordé de crédit aux allégations des prévenus selon lesquelles ce serait les travailleurs eux-mêmes qui leur auraient présenté comme vrais ces faux documents dès lors que dans le cas du travailleur M. A. B., le document de référence a été transmis par fax le 19 mars 2013, soit après son arrivée en Belgique, en sorte qu'il n'est pas possible qu'il soit entré sur le territoire en possession de celui-ci ;

- s'agissant du faux procès-verbal d'assemblée générale : l'existence de celui-ci a été démontrée ci-avant, notamment au regard des éléments de preuve remis aux enquêteurs par la comptable du couple H.-L., les deux prévenus ayant en effet des contacts avec celle-ci dans le cadre de la gestion de l'activité ; en outre, les déclarations de Madame L., confirmées à plusieurs reprises, sont particulièrement éclairantes quant à l'initiative de Monsieur H. S. à cet égard et à sa propre participation à la mise en place du mécanisme frauduleux, en toute connaissance de cause ;

- s'agissant des faux sociaux relatifs aux travailleurs ou encore de l'assujettissement frauduleux de Madame L. : il ressort tant des implications effectives, tant en droit qu'en fait, des deux prévenus dans les sociétés impliquées que de leurs propres auditions recueillies soit en cours d'enquête ou lors de l'instruction d'audience que ces préventions leur sont, à chacun, imputables ; ces différents

documents sont en outre signés par celui des deux qui, au moment de leur établissement, représente effectivement la société impliquée ;

- s'agissant des différentes infractions aux dispositions de droit social et de traite des êtres humains : il convient tout d'abord de relever que chacun des prévenus a, tour à tour, occupé la fonction de gérant de droit de la SCS C. S., ce qui n'empêchait pas son conjoint d'être particulièrement actif dans la gestion de fait ; ainsi, a-t-il été permis de constater, dans le cadre de l'enquête, que Monsieur

H. S. est en possession de nombreux documents en lien avec l'activité de la société ou signe des documents engageant celle-ci à une époque où il n'en est pourtant plus le gérant officiel ; ainsi, convient-il également de relever que l'idée de l'ouverture d'une franchise C. S. revient initialement à Madame L. N., qui veille à concrétiser ce projet par le suivi de la formation adéquate, la location de locaux, le recrutement de personnel ; enfin, les auditions recueillies dans le chef des différents travailleurs permettent de dégager que les deux prévenus exerçaient, de manière indifférente, les prérogatives de l'employeur, s'agissant des instructions à donner, des contrôles à effectuer, de la rémunération à payer, situation de fait qui n'est en soi pas contestée par ceux-ci.

- A ce stade, il convient d'examiner la problématique de l'irresponsabilité pénale soulevée par Madame L. en raison de son état mental, sur la base de l'article 71 du Code pénal.

Par son jugement du 26 février 2018, le tribunal a exposé les raisons pour lesquelles il ne pouvait trancher cette délicate question sur la base des différents rapports et documents qui lui étaient alors soumis. Il a, en conséquence, ordonné la tenue d'une nouvelle expertise de l'état de santé mentale de Madame L.

Aux termes de son rapport du 21 septembre 2018, l'expert D. expose « (...) Madame L. présente un fonctionnement intellectuel correct. Il n'y a pas de retard mental. Sur le plan psychiatrique, l'intéressée a un diagnostic de trouble bipolaire. Cette maladie lui a valu d'être déclarée irresponsable de ses actes en 2014 pour des faits de violence envers ses enfants. Il s'agit donc d'une bipolarité sévère. L'intéressée est suivie régulièrement et le traitement qu'elle déclare est important. Lors des 2 séances d'expertise, Madame L. est totalement asymptomatique. Elle n'est ni dépressive ni maniaque. Bien qu'il soit fortement probable que l'intéressée ait présenté des épisodes de décompensation de son trouble bipolaire à l'époque des faits qui nous occupent, il existe cependant des éléments excluant l'irresponsabilité. Premièrement, les faits supposés se seraient étalés sur plusieurs années. Or, la maladie bipolaire est un trouble mental qui s'exprime par phases et non de façon continue pendant 5 ans. L'intéressée reconnaît d'ailleurs elle-même qu'elle n'était pas toujours dans un état perturbé au cours de ces années, et qu'il lui est arrivé de signer des papiers lorsqu'elle était plutôt « normale ». Deuxièmement, et surtout, l'expertise met en évidence une relation très particulière que Madame L. entretient avec Monsieur H. depuis l'âge de 17 ans (...) Les faits qui nous occupent ne peuvent donc être mis sur le compte de la bipolarité de Madame L.. Ils devraient plutôt être examinés à la lumière de cette relation particulière décrite. Une atténuation de responsabilité peut cependant être proposée pour les faits supposés qui auraient été commis à l'époque des hospitalisations de Madame L.. En effet, l'intéressée a précisé qu'elle avait signé certains papiers au cours de ces hospitalisations, dans des moments de grande fragilité ayant pu atténuer ses capacités de discernement (...). ».

L'expert conclut ainsi : « *Au moment des faits et au moment de l'expertise, Madame N. L. n'était pas atteinte d'un trouble mental abolissant ou altérant gravement ses capacités de discernement et de contrôle de ses actes* ».

Madame L. ne fournit aucun élément remettant en cause les conclusions de cette dernière expertise, lesquelles sont claires, précises et circonstanciées et ont par ailleurs été établies après avoir pris connaissance du dossier répressif, de l'ensemble des éléments médicaux fournis par la prévenue et des réponses aux préliminaires apportées par le conseil de celle-ci.

Le tribunal n'aperçoit dès lors aucune raison de s'écarter desdites conclusions.

Madame L. invoque alors l'état de dépendance ou de soumission dans lequel elle se serait trouvée à l'égard du prévenu H. S., en raison de la relation particulière les unissant, qui, à son sens, serait constitutif d'une contrainte ou force à laquelle elle n'a pu résister, toujours sur la base de l'article 71 du Code pénal.

Il résulte de l'enseignement de la Cour de cassation que :

- « *Pour qu'il y ait contrainte morale, il faut non seulement que la volonté de l'auteur ait été amoindrie par une force s'exerçant sur lui, mais que son libre arbitre ait été annihilé, ou encore que l'auteur n'ait pu sauvegarder autrement devant un mal grave et imminent, des intérêts qu'il avait le devoir ou qu'il était en droit de sauvegarder avant tous les autres* » (Cass., 29 septembre 1982, Pas., 1983, p. 140) ;
- « *Justifie légalement la décision de rejeter la cause de justification fondée sur l'article 71 du Code pénal, l'arrêt qui considère que le prévenu ne s'est pas trouvé dans la situation de contrainte morale qu'il invoque aux motifs qu'il avait conservé, au moins en partie, la faculté de distinguer les actes permis de ceux qui ne le sont pas et qu'il eût pu se soustraire à la violence invoquée sans commettre le fait reproché* » (Cass., 31 octobre 2007, P.07.1309.F).

Or, en l'espèce, le tribunal considère que le libre-arbitre de la prévenue L. n'a pas été annihilé, qu'elle avait conscience qu'elle se rendait coupable d'infractions pénales et qu'elle avait la possibilité de se soustraire à la commission de celles-ci.

En effet,

- il n'est pas établi par les éléments objectifs du dossier répressif que la prévenue L. aurait fait l'objet de menaces ou encore d'actes répréhensibles de la part de Monsieur H. ;
- certes, il semble que la relation de couple entre ces deux protagonistes soit tumultueuse, faite de ruptures, de réconciliations, ou d'entretien de relations sexuelles, la prévenue L. soutenant qu'elle agissait par amour pour Monsieur H., pour lui faire plaisir ou encore pour lui éviter des ennuis ;
- cependant, il importe de garder à l'esprit que le projet commercial ayant débouché sur la création de la société C. S. et l'ouverture de deux établissements est, à tout le moins, un projet commun, voire surtout un projet de la prévenue L. : elle en était à l'initiative et elle avait à cœur de conserver son outil de travail et sa source de rentrées financières ; par les actes commis, elle poursuivait donc aussi un but purement personnel et ne répondait pas aux seules attentes de Monsieur H. ;

- il ressort encore des différentes auditions recueillies en cours d'enquête et notamment des déclarations de la prévenue L. qu'elle avait parfaitement conscience de l'irrégularité de la commission de certains comportements.

En conséquence, le tribunal considère que la prévenue L. ne se trouve pas dans les conditions pour bénéficier de l'article 71 du Code pénal, tant sous l'angle de la maladie mentale que sous celui de la contrainte morale.

- Les préventions précitées sont intrinsèquement liées à la réalisation de l'objet de la personne morale ou à la défense de ses intérêts. Elles ont, par ailleurs, été commises dans son intérêt et pour son compte.

Partant, ces préventions peuvent donner lieu à l'application de l'article 5 du Code pénal, ce que n'a du reste pas contesté le mandataire *ad hoc*.

Le 20 juillet 2018 a été publiée au Moniteur belge la loi du 11 juillet 2018 modifiant le Code pénal et le titre préliminaire du Code de procédure pénale en ce qui concerne la responsabilité pénale des personnes morales. Cette loi est entrée en vigueur le 30 juillet 2018.

Désormais, l'article 5 du Code pénal prévoit que toute personne morale est pénalement responsable des infractions qui sont intrinsèquement liées à la réalisation de son objet ou à la défense de ses intérêts, ou de celles dont les faits concrets démontrent qu'elles ont été commises pour son compte et que cette responsabilité n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs des mêmes faits ou y ayant participé. La cause d'excuse absolutoire n'est donc plus prévue par la nouvelle disposition.

Il convient donc d'en conclure, à l'instar de Madame l'Auditeur, que, d'un point de vue transitoire, l'ancienne disposition était plus favorable et sera d'application dans le cas d'espèce.

Aux termes de celle-ci, l'article 5, alinéa 2, du Code pénal dispose que lorsque la responsabilité de la personne morale est engagée exclusivement en raison de l'intervention d'une personne physique identifiée, seule la personne qui a commis la faute la plus grave peut être condamnée. Si la personne physique identifiée a commis une faute sciemment et volontairement, elle peut être condamnée en même temps que la personne morale responsable.

Le tribunal retient des développements qui précèdent figurant tant au titre de la matérialité des préventions que de celui de leur imputabilité aux personnes physiques que les infractions ont été commises sciemment et volontairement dans le chef des personnes physiques identifiées ci-avant, soit le prévenu H. S. et la prévenue L. N..

- Dans un tel cas, le texte légal prévoit que la personne physique peut être condamnée en même temps que la personne morale, sans qu'il s'agisse d'une obligation mais d'une simple faculté. «

*Le caractère facultatif ne porte que sur la condamnation de la personne physique. Il ne pourrait pas conduire à un acquittement de la personne morale dans cette hypothèse. » (N. COLETTE-BASECQZ, « L'élément moral nécessaire à la condamnation pénale de la personne morale », in *La responsabilité pénale des personnes morales - Questions choisies*, Anthémis, 2011, p. 48). De même, dans l'hypothèse de la commission des infractions sciemment et volontairement, le critère de la gravité de la faute n'intervient pas. « Si l'infraction réglementaire a été commise par négligence ou ignorance, la règle est la condamnation de la personne ayant commis la faute la plus grave, pour autant qu'une personne physique ait été identifiée. En revanche, l'article 5 du Code pénal permet de condamner conjointement la personne physique et la personne morale lorsque l'infraction réglementaire a été commise délibérément. » (F. KEFER, *Précis de droit pénal social*, Anthémis, 2ème édition, 2014, p. 145).*

La responsabilité pénale de la SCS C. S. sera donc retenue par le tribunal.

En outre, en raison des fonctions exercées par les prévenus H. S. et L. N. au sein de la société et de leur rôle dans celle-ci, le tribunal estime que leur responsabilité pénale devra également être retenue.

- S'agissant de la prévention J, elle a été déclarée établie ci-avant et est imputable à la seule prévenue L. N., laquelle a été reconnue responsable, en sorte que ce point ne nécessite pas de développements supplémentaires.
- S'agissant de la prévention A.4, elle a été déclarée établie ci-avant et est imputable au seul prévenu B. M., en sorte que ce point ne nécessite pas de développements supplémentaires.
- Enfin, les préventions C.1 et C.2 sont encore reprochées aux prévenus H. L. et B. M.

Ils n'en sont pas auteurs n'ayant pas eux-mêmes recruté les travailleurs en vue de les mettre au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine.

Les articles 66 et 67 du Code pénal fondent le principe de la participation punissable en énumérant les modes de participation à la commission d'une infraction<sup>4</sup>. L'article 66 vise la corréité (co-auteur). L'article 67 vise, quant à lui, la complicité. Seules les conditions énumérées auxdits articles doivent, dans ce cas, être remplies : il suffit que le participant ait coopéré intentionnellement et en connaissance de cause à la commission de l'infraction par l'un des modes de participation prévus par la loi. Le participant doit donc avoir eu un comportement éclairé, c'est-à-dire adopté en connaissance de cause pour favoriser la commission de l'infraction, dont il doit avoir eu une connaissance de fait sans nécessairement maîtriser toutes ses modalités d'exécution particulières. Cependant, la loi ne requiert pas du participant qu'il ait été animé du même élément moral que celui requis dans le chef de l'auteur principal de l'infraction.

La participation punissable peut être matérielle ou intellectuelle.

---

<sup>4</sup> Voir pour plus de développements : F. Kuty, « Les principes généraux du droit belge, Tome III, L'auteur de l'infraction pénale », Larcier, 2012, p. 221 et ss.

Elle peut consister en une action ou une omission. A ce dernier sujet, la jurisprudence de la Cour de cassation a évolué. Dans un arrêt du 17 décembre 2008 (Pas., 2008, p. 2989), elle a considéré que « l'omission d'agir peut constituer un acte positif de participation lorsque, en raison des circonstances qui l'accompagnent, l'inaction consciente et volontaire constitue sans équivoque un encouragement à la perpétration de l'infraction suivant l'un des modes prévus aux articles 66 et 67 du Code pénal. Le fait d'assister passivement à l'exécution d'une infraction peut constituer une participation punissable lorsque l'abstention de toute réaction traduit l'intention de coopérer directement à cette exécution en contribuant à la permettre ou à la faciliter ». Aux termes d'un arrêt du 15 décembre 2009 (Pas., 2009, p. 3004) et d'un arrêt du 28 septembre 2010 (Pas., 2010, p. 2422), une abstention peut constituer un mode de participation punissable au sens des articles 66 et 67 du Code pénal lorsque la personne concernée, qui a l'obligation légale positive de faire exécuter ou de prévenir un acte, s'en abstient volontairement, favorisant ainsi la commission de l'infraction.

En l'espèce, bien qu'ils s'en défendent, il ressort des auditions des différents travailleurs recueillies en cours d'enquête, que les prévenus B. et H. L. étaient amenés, en cas d'absence des prévenus H. S. et L. N., à exercer une certaine surveillance sur les membres du personnel, faisant parfois un usage peu modéré de cette parcelle d'autorité qui leur était ainsi temporairement délaissée.

Cependant, force est de constater que par l'adoption de ces comportements, les prévenus B. et H. L. n'ont pas aidé ou assisté dans la mise en place effective des indices de traite relevés ci-avant, ni n'ont prêté aux prévenus H. S., L. N. et SCS C. S. une aide telle que sans leur assistance l'infraction de traite n'aurait pu être commise.

Les prévenus B. et H. L. seront, en conséquence, acquittés des préventions C.1 et C.2 qui leur sont reprochées.

## **6. La peine**

- Les préventions telles que retenues dans le chef des prévenus H. S., L. N. et SCS C. S. procèdent, dans le chef de chacun, d'une même intention délictueuse et ne doivent entraîner, dans leur chef respectif, qu'une seule peine, la plus forte de celles applicables, soit celle relative à la prévention C. La multiplication de la peine par le nombre de travailleurs concernés, prévue par la loi du 24 juin 2013, sera appliquée en l'espèce, les comportements délictueux s'étant poursuivis après l'entrée en vigueur de cette nouvelle loi.

- Madame l'Auditeur du travail a requis :

- en ce qui concerne le prévenu H. S. : 30 mois d'emprisonnement et 3.000 € d'amende à multiplier par le nombre de travailleurs concernés ;
- en ce qui concerne la prévenue L. N. : 24 mois d'emprisonnement et 3.000 € d'amende à multiplier par le nombre de travailleurs concernés ;

- en ce qui concerne le prévenu B. M. : un an d'emprisonnement du chef de la prévention de faux;
- en ce qui concerne la prévenue SCS C. S.: une amende de 3.000 € à multiplier par le nombre de travailleurs concernés, sans être opposée à l'octroi d'un sursis.

Pour leur part, les prévenus ont sollicité, outre une simple déclaration de culpabilité en raison du dépassement du délai raisonnable :

- en ce qui concerne le prévenu H. S. : le bénéfice d'un sursis, simple ou probatoire, pour ce qui excède la détention préventive déjà subie
- en ce qui concerne la prévenue L. N. : le bénéfice d'un sursis probatoire ;
- en ce qui concerne le prévenu B. M. : une réduction des peines requises et le bénéfice d'un sursis pour ce qui excède la détention préventive ;
- en ce qui concerne la prévenue SCS C. S.: le bénéfice d'un sursis.

- L'article 6, §1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dispose que « *toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue (...) dans un délai raisonnable par un tribunal (...) qui décidera (...) du bien fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle* ». Afin de déterminer si la durée d'une procédure pénale est ou non déraisonnable au sens de cette disposition internationale, il s'indique d'apprécier le caractère raisonnable de sa durée suivant les circonstances concrètes de la cause et eu égard à la complexité de l'affaire, au comportement du prévenu et à celui des autorités compétentes tout en ne perdant pas de vue que l'article 6, § 1, de la Convention oblige l'Etat belge à organiser son système judiciaire de telle sorte que ses juridictions puissent remplir chacune de ses exigences, notamment celle du délai raisonnable. Il s'en déduit que seules les lenteurs imputables à l'Etat peuvent amener à conclure à l'inobservation du délai raisonnable.

En l'espèce,

- le dossier a été mis à l'instruction en janvier 2014 tandis que l'ordonnance de soit-communié est intervenue le 4 janvier 2016 ;
- le règlement de la procédure est intervenu le 27 septembre 2016 tandis que la première audience au fond s'est tenue le 13 février 2017 ;
- plusieurs remises ont été accordées en vue, d'une part, de permettre la désignation effective d'un mandataire *ad hoc* et, d'autre part, de réaliser l'expertise mentale de Madame L. ;
- le rapport d'expertise qui a *in fine* retenu l'attention du tribunal est daté du 21 septembre 2018 tandis qu'une ultime audience de plaidoirie sur l'incidence de celui-ci s'est tenue le 8 octobre 2018.

Compte tenu de la complexité du dossier en raison du nombre de travailleurs, de l'existence de deux sièges d'exploitation, de l'intervention éventuelle de plusieurs sociétés dont une établie en France, du

nombre de prévenus, un délai de deux ans consacré à l'exécution des devoirs d'enquête n'est pas excessif.

De même, les délais mis à l'exécution d'étapes de la procédure obligatoires au regard tant de la représentation légale de la personne morale prévenue que de la vérification de la situation mentale de la prévenue L. en vue de déterminer les conséquences éventuelles sur sa responsabilité et les mesures susceptibles d'être ordonnées par le tribunal ne peuvent être qualifiés d'anormalement longs.

Par contre, le tribunal constate qu'un délai de 9 mois s'est écoulé entre la rédaction de l'ordonnance de soit-communiqué et le règlement de la procédure, et que le délai consacré à la réalisation de la première expertise mentale de Madame L., soit 6 mois, est excessif en ce qu'il n'a pas permis d'aboutir à une conclusion répondant au prescrit légal.

Dans les circonstances concrètes de l'espèce qui viennent d'être rappelées, l'exigence de délai raisonnable est méconnue. Il n'y pas lieu de tenir compte d'un dépassement du délai raisonnable plus important dans le chef des prévenus autres que Madame L., dès lors qu'ainsi que cela a déjà été précisé en termes de décision judiciaire antérieure, il participait d'une bonne administration de la justice déjuger le dossier dans son ensemble, sans dissocier les poursuites pour l'un ou l'autre prévenu.

La sanction du caractère déraisonnable de la durée des poursuites consiste dans l'irrecevabilité de l'action publique lorsque sa durée excessive a une incidence sur l'administration de la preuve ou sur l'exercice des droits de la défense, emporté une déperdition des preuves ou rendu impossible l'exercice normal des droits de la défense. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Lorsque le dépassement du délai raisonnable n'a eu d'incidence ni sur l'administration de la preuve ni sur l'exercice des droits de la défense, le juge peut soit prononcer la condamnation par simple déclaration de culpabilité ou prononcer une peine inférieure à la peine minimale prévue par la loi, conformément à l'article 21<sup>ter</sup> du titre préliminaire du Code de procédure pénale, soit prononcer une peine prévue par la loi mais réduite par rapport à celle qu'il aurait infligée si le délai raisonnable n'avait pas été dépassé.

- Pour apprécier la nature et le taux des peines à appliquer, le tribunal tient compte :
- dans le chef des prévenus H. S., L. N. et SCS C. S. :
  - de l'extrême gravité des faits ;
  - du nombre de règles enfreintes au préjudice de plusieurs travailleurs ;
  - du mépris ainsi manifesté pour l'investissement et le travail fournis, mais aussi pour la personne même des travailleurs ;
  - des distorsions de concurrence que ces mêmes comportements sont susceptibles d'engendrer ;
  - de la recherche de profit personnel ;
  - de l'absence de réelle prise de conscience dans le chef des prévenus de la gravité des comportements adoptés et de leur caractère inadmissible ;
  - du dépassement du délai raisonnable ;

- plus particulièrement dans le chef du prévenu H. S. : de son état de santé fragile et de son absence d'antécédent judiciaire ;
- plus particulièrement dans le chef de la prévenue L. N. : de son casier judiciaire ainsi que de sa situation de santé ;
- dans le chef du prévenu B. M. :
  - de la gravité des faits ;
  - de leur caractère, semble-t-il, isolé ;
  - du dépassement du délai raisonnable.
- La peine d'amende prononcée à l'encontre de la prévenue SCS C. S. sera déterminée par application de l'article 41*bis* du Code pénal.

Chaque prévenu se trouve encore dans les conditions légales pour bénéficier d'un sursis, lequel leur sera accordé dans la mesure reprise au dispositif ci-après dans le but de leur amendement.

- Par réquisitoire déposé à l'audience publique du 29 janvier 2018, Madame l'Auditeur du Travail requiert la confiscation d'une somme de 535 € (saisie par les services de police en date du 10 février 2014) et d'une somme de 10.000 € (versée à titre de caution à la Caisse des dépôts et consignations) à charge du prévenu H. S., en tant qu'avantage patrimonial directement tiré de l'infraction ou par équivalent, sur la base des articles 42, 3°, 43*bis* et 43*quater* du Code pénal.

L'évaluation à laquelle il est procédé n'est pas détaillée. Le réquisitoire fait référence aux articles 175, § 1<sup>er</sup> et §2, 181, 152 (lire sans doute 162), alinéa 1<sup>er</sup>, 1° du Code pénal social, 77 et 77*bis* à *quater* de la loi du 15 décembre 1980, et 433*quinquies* et *octies* du Code pénal, lesquels constituent les fondements légaux des préventions D (occupation de main d'œuvre étrangère), E (non-déclaration DIMONA), K (non-paiement de la rémunération), B (trafic d'êtres humains) et C (traite des êtres humains).

Le prévenu H. S. sollicite, pour sa part, la restitution de la caution qu'il a versée arguant du fait qu'il a été présent à toutes les audiences et que la partie publique ne démontre pas que cette somme est un avantage dont la provenance est illégale.

L'occupation d'une main-d'œuvre, pour partie étrangère, pour partie victime de la traite des êtres humains, sans déclaration ni paiement des cotisations à l'ONSS et sans versement de l'intégralité de la rémunération a en effet pour conséquence de générer l'existence d'un avantage patrimonial dans le chef du prévenu qui s'en est rendu coupable, au sens de l'article 42, 3° du Code pénal, avantage qui, à défaut d'identification dans le patrimoine du condamné, peut faire l'objet d'une confiscation par équivalent.

Il ressort de la pièce 59 du dossier répressif que le montant de rémunérations non déclarées à l'ONSS a été évalué à la somme de 167.043,91 € bruts. Ce faisant, tenant compte également du non-paiement effectif de l'intégralité de la rémunération aux travailleurs concernés ainsi que du montant des cotisations de sécurité sociale dues, une confiscation portant sur les sommes précitées de 10.000 € et 535 € n'est manifestement pas excessive. Elle sera donc prononcée.

Ainsi, il sera ordonné la confiscation de la somme saisie de 535 €, à titre d'avantage patrimonial.

Outre le prescrit de l'article 121 du Code d'instruction criminelle, le tribunal ordonne encore que l'exécution de la confiscation par équivalent, à charge du prévenu H. S., soit notamment réalisée sur les fonds déposés par le prévenu en cautionnement en vue de sa libération (soit 10.000 €), cette somme pouvant être confisquée sur la base de l'article 42, 3° du Code pénal comme provenant nécessairement des préventions déclarées établies par le présent jugement et venir dès lors en déduction des montants confisqués par équivalent<sup>5</sup>.

A la demande du prévenu B. M. et sur réquisitions conformes de Madame l'Auditeur du travail, la caution constituée par le prévenu dans le cadre de sa détention préventive, soit 5.000 €, lui sera restituée.

## **7. Le sort des pièces à conviction**

Il y a lieu d'ordonner la confiscation des pièces à conviction saisies et répertoriées sous le n° 2014/03825 dans la mesure où il s'agit de pièces arguées de faux. Pour autant que de besoin, le tribunal ordonne par ailleurs la confiscation des différentes pièces déclarées fausses aux termes du présent jugement.

Il y a lieu d'ordonner la jonction au dossier de la procédure des pièces à conviction saisies et répertoriées sous les n° 2014/03827, 2014/03828, le poste 1 des pièces à conviction n° 2014/04212 et 2014/01109 dans la mesure où il s'agit d'éléments de l'enquête.

## **III. AU CIVIL**

- M. A. B. se constitue partie civile à l'encontre des différents prévenus du chef des préventions A. 1, B. 1, C. 1, D. 1, E. 1, F. 1, F.2, F.3, F.4, F.5 et K. 1.

Le tribunal est incompétent pour connaître de cette réclamation en ce qu'elle est fondée, d'une part, sur la prévention B.1 en raison de l'acquittement des prévenus à qui elle était reprochée et, d'autre

---

<sup>5</sup> Bruxelles, 5 juin 2014, J.L.M.B., 2015, p. 373 et Cass., 8 octobre 2014, P14.1127.F.

part, en ce qu'elle est dirigée contre les prévenus B. M. et H. L., ces derniers ayant été acquittés de la prévention C.1.

Pour le reste, la constitution de partie civile de M. A. B. est recevable, les faits sur lesquels elle se fonde ayant été déclarés établis dans le chef des prévenus H. S., L. N. et SCS C. S.

M. A. B. formule la réclamation suivante :

- dommage moral : 2.500 € à titre définitif ;
- dommage matériel : 35.672,7538 € à titre définitif ;
- à majorer des intérêts judiciaires et légaux depuis la date moyenne du 12 mars 2013 ;
- indemnité de procédure : 2.400 €.

Les prévenus ne formulent aucune contestation utile à l'encontre de la réclamation relative au dommage moral, qui sera donc allouée.

S'agissant du dommage matériel, le tribunal observe que la partie civile établit sa réclamation sur la base du barème applicable pour la catégorie 4 de la commission paritaire 302, alors que les rapports d'enquête des services d'inspection sociale établis dans le cours de l'enquête retiennent une catégorie 2. En outre, le calcul effectué s'étend jusqu'au 19 octobre 2013 alors que la période infractionnelle dont le tribunal est saisi s'arrête au 17 octobre 2013.

Il convient donc que les parties s'expliquent notamment sur ces points. Il sera alloué, à titre provisionnel, un somme de 20.000 € et réservé à statuer sur le surplus.

- I. S. se constitue partie civile à l'encontre des différents prévenus du chef des préventions A.2, B.2, C2, D.2, E.2, F.1, F.2, F.3, F.4, F.5 et K.2

Le tribunal est incompétent pour connaître de cette réclamation en ce qu'elle est fondée, d'une part, sur la prévention B.2 en raison de l'acquiescement des prévenus à qui elle était reprochée et, d'autre part, en ce qu'elle est dirigée contre les prévenus B. M. et H. L., ces derniers ayant été acquittés de la prévention C.2.

Pour le reste, la constitution de partie civile de I. S. est recevable, les faits sur lesquels elle se fonde ayant été déclarés établis dans le chef des prévenus H. S., L. N. et SCS C. S.

I. S. formule la réclamation suivante :

- dommage moral : 2.500 € à titre définitif ;

- dommage matériel : 10.821,77 € à titre définitif ;
- à majorer des intérêts judiciaires et légaux depuis la date moyenne du 28 août 2013 ;
- indemnité de procédure : 1.320 €.

Les prévenus ne formulent aucune contestation utile à l'encontre de la réclamation relative au dommage moral, qui sera donc allouée.

S'agissant du dommage matériel, le tribunal observe que la partie civile établit sa réclamation sur la base du barème applicable pour la catégorie 4 de la commission paritaire 302, alors que les rapports d'enquête des services d'inspection sociale établis dans le cours de l'enquête retiennent une catégorie 2. En outre, le calcul effectué s'étend jusqu'au 19 octobre 2013 alors que la période infractionnelle dont le tribunal est saisi s'arrête au 17 octobre 2013.

Il convient donc que les parties s'expliquent notamment sur ces points. Il sera alloué, à titre provisionnel, un somme de 5.000 € et réservé à statuer sur le surplus.

- Il y a lieu de réserver à statuer sur d'éventuels autres intérêts civils, en application de l'article 4 alinéa 2 nouveau du Titre préliminaire du Code de procédure pénale.

#### **IV. CONDAMNATION ET RESTITUTION D'OFFICE**

L'article 236 alinéa 1<sup>er</sup> du Code pénal social prévoit que « *lorsque les tiers lésés ne se sont pas constitués partie civile, le juge qui prononce la peine prévue aux articles 218, 219, 220, 223, §1<sup>er</sup>, Alinéa 1er, 1° et 234, §1<sup>er</sup>, 3°, ou qui constate la culpabilité pour une infraction à ces dispositions, condamne d'office le débiteur des cotisations impayées ou partiellement payées à payer les arriérés de cotisations, les majorations et les intérêts de retard.* »

L'article 236 alinéa 2 du Code pénal social prévoit que « *lorsque les tiers lésés ne se sont pas constitués partie civile, le juge qui prononce la peine prévue à l'article 233, § 1<sup>er</sup>, 3°, ou qui constate la culpabilité pour une infraction à cette disposition, condamne d'office le prévenu à restituer les sommes perçues indûment, augmentées des intérêts de retard.* »

En vertu de l'alinéa 3 du même article, « *en l'absence de décompte relatif aux montants visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> et à l'alinéa 2 ou lorsque le décompte est contesté et doit faire l'objet d'un complément d'information, le juge réserve à statuer sur la condamnation d'office.* »

En l'espèce, le Tribunal n'a pas connaissance d'un décompte précis des montants tant envisagés aux termes de l'alinéa 1<sup>er</sup> précité que de l'alinéa 2.

Le Tribunal réservera donc à statuer sur ce point.

**PAR CES MOTIFS,**

Vu les articles :

38, 40, 41*bis*, 42, 42,3°, 43, 65, 66, 79, 80, 193, 196, 137, 213, 214 433*quinquies* §1<sup>er</sup> al. 1<sup>er</sup>, 3° et §2, 433*sexies* al. 1<sup>er</sup>, 1° et 433*septies* 2°, 3° et 6° du Code pénal, 162 al. 1<sup>er</sup>, 1°, 175 §1<sup>er</sup>, 181, 218 1°, 221 1°, 232 1° a) et b), 233 §1<sup>er</sup> 3°, 234 §1<sup>er</sup> 2° du Code pénal social,

21*ter* du Titre préliminaire du Code de Procédure pénale,

de la loi du 29 juin 1964 sur la suspension, le sursis et la probation telle que modifiée,

149 à 195 du Code d'instruction criminelle,

148 et 149 de la Constitution,

1382 du Code civil,

1<sup>er</sup> de la loi du 5 mars 1952 tel que modifié,

29 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1985 et 2 de la loi du 26 juin 2000,

4 et 5 du Règlement (CE) n° 1103/97 du Conseil du 17 juin 1997,

14 du Règlement (CE) n° 974/98 du Conseil du 3 mai 1998,

4 de la loi du 17 avril 1878 contenant le Titre préliminaire du Code d'Instruction criminelle telle que modifiée,

et ceux de la loi du 15 juin 1935.

**LE TRIBUNAL**, statuant contradictoirement,

Constate que l'ordonnance de renvoi de la chambre du conseil n'a pas renvoyé :

- le prévenu H. L. du chef des préventions A. 1, A.2 et A.3 ;
- le prévenu B. M. du chef de la prévention B ;
- le prévenu H. S. du chef de la prévention J.

Rejetant comme non fondées toutes autres conclusions.

**Au pénal :**

Dit non établies à l'encontre du prévenu **H. S.** les préventions B. 1, B.2, B.3, B.4, C.3 et C.4.

Ce fait, le renvoie acquitté des poursuites dirigées contre lui de ces chefs.

Dit établies à l'encontre du prévenu **H. S.** les préventions A.1, A.2, A.3, C.1, C.2, D.1 à D.5, E.1 à E.9, F.1 à F.5, G, H, I et K.1 à K.4 telles que libellées.

Le condamne, de ces chefs réunis, à une peine d'emprisonnement unique d'une durée de 24 mois et à une peine d'amende unique d'un montant de 1.000€ x2 travailleurs x 6, soit un montant de 12.000€ ou 2 mois d'emprisonnement subsidiaire.

Dit qu'il sera sursis, pendant 3 ans, à l'exécution de la partie de la peine d'emprisonnement ainsi prononcée qui excède la détention préventive déjà subie.

Ordonne à charge du prévenu **H. S.** une mesure de confiscation par équivalent à concurrence de la somme de 10.535€ du chef des préventions C, D, E et K, en ce compris la somme de 535€ préalablement saisie.

Dit que le montant du cautionnement versé par le prévenu aux fins de sa libération (10.000€) est confisqué et que, outre le prescrit de l'article 121 du Code d'instruction criminelle, il viendra en déduction de la confiscation par équivalent ordonnée ci-avant à charge du prévenu **H. S.**

Et, vu les articles 28 et 29 de la loi du 1er août 1985 telle que modifiée, le condamne en outre à verser la somme de 1 x 25 € x 8, soit 200 €.

Lui impose une indemnité de 53,58 € (article 91, 148, 149 de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 et circulaire 131/5 du 25 septembre 2018).

Le condamne aux frais de sa mise à la cause, liquidés comme suit :

(...)

Dit non établies à l'encontre de la prévenue **L. N.** les préventions B.1, B.2, B.3, B.4, C.3 et C.4.

Ce fait, la renvoie acquittée des poursuites dirigées contre elle de ces chefs.

Dit établies à l'encontre de la prévenue **L. N.** les préventions A.1, A.2, A.3, C.1, C.2, D.1 à D.5, E.1 à E.9, F.1 à F.5, G, H, I, J et K.1 à K.4 telles que libellées.

La condamne, de ces chefs réunis, à une peine d'emprisonnement unique d'une durée de 24 mois et à une peine d'amende unique d'un montant de 1.000 € x 2 travailleurs x 6, soit un montant de 12.000 € ou 2 mois d'emprisonnement subsidiaire.

Dit qu'il sera sursis, pendant 3 ans, à l'exécution des deux tiers de la peine d'emprisonnement ainsi prononcée.

Et, vu les articles 28 et 29 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1985 telle que modifiée, la condamne en outre à verser la somme de 1 x 25 € x 8, soit 200 €.

Lui impose une indemnité de 53,58 € (article 91, 148, 149 de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 et circulaire 131/5 du 25 septembre 2018).

La condamne aux frais de sa mise à la cause, liquidés comme suit :

(...)

Dit non établies à l'encontre du prévenu **H. L.** les préventions B.1, B.2, B.3, B.4, C.1, C.2, C.3 et C.4.

Ce fait, le renvoie en conséquence acquitté des poursuites dirigées contre lui de ces chefs.

Délaisse à l'Etat les frais de sa mise à la cause.

Dit non établies à l'encontre du prévenu **B. M.** les préventions C.1, C.2, C.3 et C.4.

Ce fait, le renvoie en conséquence acquitté des poursuites dirigées contre lui de ces chefs.

Dit établie à l'encontre du prévenu **B. M.** la prévention A.4 telle que libellée.

Le condamne, de ce chef, à une peine d'emprisonnement d'une durée de 6 mois et à une peine d'amende d'un montant de 26 € à majorer de 50 décimes additionnels et ainsi portée à 156 € ou 15 jours d'emprisonnement subsidiaire.

Dit qu'il sera sursis, pendant 3 ans, à l'exécution de la totalité de la peine d'emprisonnement ainsi prononcée.

Dit y avoir lieu à restitution au prévenu **B. M.** de la caution de 5.000 € constituée dans le cadre de sa détention préventive.

Et, vu les articles 28 et 29 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1985 telle que modifiée, le condamne en outre à verser la somme de 1 x 25 € x 8, soit 200 €.

Lui impose une indemnité de 53,58 € (article 91, 148, 149 de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 et circulaire 131/5 du 25 septembre 2018).

Le condamne aux frais de sa mise à la cause, liquidés comme suit :

(...)

Dit non établies à l'encontre de la prévenue SCS **C. S.** les préventions B.1, B.2, B.3, B.4, C.3 et C.4.

Ce fait, la renvoie acquittée des poursuites dirigées contre elle de ces chefs.

Dit établies à l'encontre de la prévenue SCS **C. S.** les préventions A.1, A.2, A.3, C.1, C.2, D.1 à D.5, E.1 à E.9, F.1 à F.5, G, H, I et K.1 à K.4 telles que libellées.

La condamne, de ces chefs réunis, à une peine d'amende unique d'un montant de 3.000 € x2 travailleurs x 6, soit un montant de 36.000 €.

Dit qu'il sera sursis, pendant 3 ans, à l'exécution de la totalité de la peine d'amende ainsi prononcée.

Et, vu les articles 28 et 29 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1985 telle que modifiée, la condamne en outre à verser la somme de 1 x 25 € x 8, soit 200 €.

Lui impose une indemnité de 53,58 € (article 91, 148, 149 de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 et circulaire 131/5 du 25 septembre 2018).

La condamne aux frais de sa mise à la cause, liquidés comme suit :

(...)

Ordonne la confiscation des pièces à conviction saisies et répertoriées sous le n° 2014/03825 du registre des pièces à conviction de la division de Liège du Tribunal.

Pour autant que de besoin, ordonne par ailleurs la confiscation des différentes pièces déclarées fausses aux termes du présent jugement.

Ordonne la jonction au dossier de la procédure des pièces à conviction saisies et répertoriées sous les n° 2014/03827, 2014/03828, le poste 1 des pièces à conviction n° 2014/04212 et 2014/01109 du registre susdit (éléments de l'enquête).

Réserve à statuer sur les honoraires du mandataire *ad hoc*.

**Au civil :**

Se déclare incompétent pour connaître de la réclamation de M. A. B. en ce qu'elle est fondée, d'une part, sur la prévention B. 1 en raison de l'acquittement des prévenus à qui elle était reprochée et, d'autre part, en ce qu'elle est dirigée contre les prévenus B. M. et H. L., ces derniers ayant été acquittés de la prévention C.1.

Reçoit la constitution de partie civile de M. A. B. à l'encontre des prévenus H. S., L. N. et SCS C. S. du chef des préventions A.1, C.1, D.1, E.1, F.1, F.2, F.3, F.4, F.5 et K.1.

Condamne les prévenus H. S., L. N. et SCS C. S. solidairement à payer à la partie civile M. A. B. la somme provisionnelle de 22.500 € et réserve à statuer sur le surplus.

Se déclare incompétent pour connaître de la réclamation de I. S. en ce qu'elle est fondée, d'une part, sur la prévention B.2 en raison de l'acquittement des prévenus à qui elle était reprochée et, d'autre part, en ce qu'elle est dirigée contre les prévenus B. M. et H. L., ces derniers ayant été acquittés de la prévention C.2.

Reçoit la constitution de partie civile de I. S. à l'encontre des prévenus H. S., L. N. et SCS C. S. du chef des préventions A.2, C.2, D.2, E.2, F.1, F.2, F.3, F.4, F.5 et K.2.

Condamne les prévenus H. S., L. N. et SCS C. S. solidairement à payer à la partie civile I. S. la somme provisionnelle de 7.500 € et réserve à statuer sur le surplus.

Réserve à statuer sur d'éventuels autres intérêts civils, en application de l'article 4 alinéa 2 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale.

**Condamnation et restitution d'office :**

Réserve à statuer.

Prononcé en français, à l'audience publique de la 18ème chambre du Tribunal correctionnel de Liège, division de Liège, le 5 novembre 2018 , composée de :

Madame **L.**, Juge unique,

Madame **H.**, Substitut de l'Auditeur du Travail et

Monsieur **P.**, Greffier.

Le Greffier,

Le Président,